

Ce document est transmis à titre d'information et ne prévaut nullement sur la notice d'information du contrat

| Garanties proposées | |
|---|---|
| <p>FORMULE 1 : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès et PTIA toutes causes (maladie ou accident) pour un capital assuré de 17 000€ à 5 000 000€ selon le type de prêt. → Remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA dans la limite de la quotité assurée |
| <p>FORMULE 2 : - DECES /PTIA + Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) + Invalidité Permanente Totale (IPT) <i>IPT : comprise dans l'ITT</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ ITT : Etat médicalement constaté d'incapacité totale et continue à l'exercice, par l'assuré, de son activité professionnelle lui procurant gain ou profit (ou de toutes ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre) → Prise en charge du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à l'expiration du délai de franchise ▪ IPT : Est considéré en IPT, l'assuré qui est reconnu par un médecin expert désigné par l'assureur comme atteint d'un taux contractuel d'incapacité au moins égal à 66% et se trouve dans l'impossibilité définitive et permanente d'exercer, même à temps partiel, la profession pratiquée de façon effective et habituelle au jour du sinistre. → Prise en charge du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à l'expiration du délai de franchise ▪ ITP : L'assuré qui, à la suite d'une ITT indemnisée au titre du présent contrat, est médicalement autorisé à reprendre une activité professionnelle rémunérée à temps partiel pour motif thérapeutique continuera de bénéficier du versement des prestations à hauteur de 50% du montant garanti en ITT sous réserve que le temps de travail effectif soit inférieur à 80%. La durée d'indemnisation pour une même cause ne peut excéder 6 mois à compter de la reprise partielle du travail pour motif thérapeutique. |
| <p>FORMULE 3 : - DECES /PTIA - ITT/IPT + Invalidité Permanente Partielle (IPP)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ IPP : Est considéré en IPP, l'assuré qui est reconnu par un médecin expert désigné par l'assureur comme atteint d'un taux contractuel d'incapacité supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66% et, se trouve dans l'impossibilité définitive et permanente d'exercer, même à temps plein, la profession pratiquée de façon effective et habituelle au jour du sinistre. → Prise en charge de 50% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à l'expiration du délai de franchise |
| <p>FORMULE 4 : - Décès seul</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ A partir de 65 ans |
| <p>GARANTIE COMPLEMENTAIRE Rachat de MNO</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rachat des exclusions liées aux maladies psychiques et psychiatriques et aux affections du dos ▪ Les MNO ne peuvent être souscrites qu'avec une franchise de 90 jours |
| Conditions d'admission | |
| <p>Les assurés et les garanties associées</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprunteur, Co-emprunteur : Toutes garanties ▪ Caution (personne physique) d'une personne morale : Toutes garanties ▪ Personne en situation de retraite ou pré-retraite : DC/PTIA ▪ Personne en situation de chômage et bénéficiaire des allocations du Pôle Emploi ou d'un organisme équivalent : Toutes garanties ▪ Personne sans activité professionnelle si indemnisée par Pôle Emploi : Toutes garanties ▪ Personne sans activité ET au chômage sans indemnisation : DECES/PTIA ▪ Intermittent du spectacle : DC/PTIA ▪ Personne en congé parental, sabbatique, congé de formation : DC/PTIA ▪ Personne en congé maternité, paternité : Toutes garanties ▪ Personne en création d'entreprise : DC/PTIA ▪ Conjoint collaborateur : Toutes garanties |
| <p>Territorialité (cf. tableau page 3)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résident en France Métropolitaine, à Monaco, dans les départements et régions d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion), en Polynésie Française ou Nouvelle Calédonie : Toutes garanties ▪ Résident à l'étranger emprunte pour financer une résidence principale en France Métropolitaine : Toutes garanties ▪ Résident à l'étranger emprunte pour financer une résidence secondaire en France Métropolitaine : DC seul sur étude |

| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'emprunteur est une personne morale, son siège social doit être situé en France Métropolitaine, à Monaco, en Martinique, Guadeloupe, en Nouvelle Calédonie ou Polynésie Française |
|---|---|
| <p>Capitaux assurables</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts amortissables, prêt à taux zéro : 5 000 000€ jusque 64 ans, 1 000 000€ au-delà de 65 ans à la souscription ▪ Prêts Relais, In Fine : 1 000 000€ |
| <p>Types de prêts</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts Amortissables / Paliers : DC/PTIA/ITT/IPT/IPP/MNO ▪ Prêts à Taux Zéro : DC/PTIA/ITT/IPT/IPP/MNO ▪ Prêts relais : DC ou DC/PTIA ▪ Prêts in fine : DC ou DC/PTIA |
| <p>Objets de financement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acceptés : immobilier, professionnel, travaux, renégociation de prêts, rachat de prêt, investissement locatif Il est désormais possible de souscrire les garanties complémentaires pour les investissements locatifs. ▪ Refusés : crédits renouvelables, découverts, crédit-bail, leasing, restructuration, consommation, crédits à objets divers |
| <p>Conditions du financement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de crédit doivent être réalisées en euros, rédigées en français et consenties par des établissements de crédit français situés en France ou succursales d'établissement de crédit français situées dans un état membre de l'Union Européenne ou succursales françaises d'établissements de crédit étrangers ayant leur siège dans un état membre de l'Union Européenne |
| <p>Durée de couverture des prêts</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts amortissables de toute nature y compris prêts à paliers : de 12 à 396 mois ▪ Prêts à taux 0% : de 12 à 396 mois (avec différé possible de 1 à 216 mois) ▪ Prêts in fine : de 12 à 240 mois ▪ Prêts relais : de 12 à 36 mois |
| <p>Age maximum à l'adhésion</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : 84 ans inclus ▪ PTIA, ITT, IPT, IPP : 64 ans inclus |
| <p>Age maximum en prestations</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : au jour du 90^{ème} anniversaire ▪ PTIA, ITT, IPT, IPP : au jour du 70^{ème} anniversaire |
| <p>Calcul de l'âge de l'assuré</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Age à la date de signature de la DA initiale |
| Spécificités | |
| <p>Type de tarif</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non révisable : l'assureur n'a pas la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrat, à l'exception des augmentations ou de mise en place de nouvelles taxes décidées par les pouvoirs publics |
| <p>Date d'effet du contrat</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau financement : date de signature de l'offre de prêt ▪ Substitution d'assurance : date renseignée sur la demande d'adhésion |
| <p>Renouvellement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ En date d'anniversaire |
| <p>Déclaration de changement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune modification sur la situation de l'assuré n'est à déclarer ▪ Toutes modifications des caractéristiques de l'opération de prêt sont à transmettre par écrit |
| <p>Mode de calcul des cotisations</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcul sur le capital restant dû (CRD) |
| <p>Cotisations possibles</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prime annuelle, trimestrielle, semestrielle, mensuelle (si cotisation mensuelle moyenne de 12€ par assuré) |
| <p>Frais d'association</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Association CHATEAUDUN – LE PELETIER (ACLP) : frais uniques de 15€ |
| Prise en charge des sinistres | |
| <p>Franchise</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30, 60 ou 90 jours |
| <p>Mode de calcul</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les prestations ITT, IPT, IPP sont calculées à l'expiration du délai de franchise, au prorata du nombre de jours à indemniser (chaque mois étant réputé avoir 30 jours). |
| <p>Délai de déclaration</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'assuré dispose, sauf cas de force majeure, de 90 jours au-delà de la franchise indiquée au contrat pour déclarer son sinistre. |
| <p>Exonération des cotisations en cas de sinistre</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui, dès lors que l'assureur verse des prestations au titre des garanties ITT, IPT, IPP, l'assuré bénéficie du remboursement des cotisations relatives à la garantie mise en jeu au prorata du nombre de jours indemnisés. |
| Modifications en cours de contrat | |
| <p>Changement de garanties et de quotités</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se reporter aux règles de modifications en page d'accueil d'Exade « Bulletin de modification » |
| <p>Règles de renonciation au contrat</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par lettre recommandée avec accusé de réception et accord de la banque prêteuse, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'édition du contrat. ▪ Ne s'applique pas aux prêts professionnels. |

| | |
|---|---|
| Règles de résiliation | <ul style="list-style-type: none"> Loi HAMON : La demande de résiliation doit être adressée par lettre recommandée avec AR au plus tard 15 jours avant le terme de la période de 12 mois post signature de l'offre. L'accord de la banque prêteuse devra être joint. Résiliation annuelle : La demande de résiliation en lettre recommandée avec AR doit être adressée avant le 31/10/N accompagné de l'accord de la banque prêteuse |
| Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé partiel du prêt | <ul style="list-style-type: none"> L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt, le montant du remboursement et la date de remboursement + nouveau tableau d'amortissement (+tableau d'amortissement initial si jamais transmis) Les cotisations seront recalculées sur le capital restant dû après remboursement partiel |
| Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé total du prêt | <ul style="list-style-type: none"> L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt et la date de remboursement total du prêt |

| Conditions liées au lieu de l'organisme prêteur | | Etablissement prêteur en France ou succursale française d'établissement de crédit étranger | | | |
|---|-------|---|--|--|--|
| Conditions liées au lieu de résidence | | France* : France métropolitaine, à Monaco, dans les départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion), en Polynésie Française ou Nouvelle Calédonie | | Autre Pays | |
| Conditions liées à la destination du bien | | Prêt destiné à l'acquisition d'une résidence principale (RP) ou secondaire (RS) en France* ou secondaire à l'étranger | Prêt destiné à l'acquisition d'une résidence destinée à la location (RL) | Prêt destiné à l'acquisition d'une résidence principale en France* | Prêt destiné à l'acquisition d'une résidence secondaire en France* |
| Garanties | Décès | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ (sur étude) |
| | PTIA | ✓ | ✓ | ✓ | |
| | ITT | ✓ | ✓ | ✓ | |
| | IPT | ✓ | ✓ | ✓ | |
| | IPP | ✓ | ✓ | ✓ | |
| MNO | ✓ | ✓ | ✓ | | |

Sous réserve du risque de séjour à l'adhésion : Tous les déplacements en dehors du lieu de résidence habituelle, à titre personnel ou professionnel, sont couverts sous réserve des réponses éventuelles apportées au questionnaire risque de séjour qui est soumis en cas de déclaration de séjour de plus de **60 jours** par an hors de l'Espace Économique Européen, AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), Amérique du Nord, Japon, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong Kong, Singapour.
A l'issue des formalités, certains risques peuvent être exclus ou couverts moyennant une surprime éventuelle.

Non éligible à l'assurance :

- Domiciliés hors de France et souhaitant acquérir un logement locatif
- Domiciliés aux USA ou dans un pays figurant dans la liste des pays non coopératifs au titre de la LCB-FT (<http://www.fatf-gafi.org>)
- Domiciliés hors de France et souhaitant faire un prêt sans lien avec l'acquisition d'un bien immobilier

| Classes de risques professionnelles | |
|-------------------------------------|---|
| CSP1 : | - Toutes professions libérales, les retraités, pré-retraités, salariés cadres, chefs d'entreprise hors artisans / commerçants avec déplacements inférieurs à 20 000 km par an (hors trajets domicile/bureau) avec ou sans travaux manuels occasionnels. |
| CSP2 : | - Salariés non-cadres, artisans, commerçants, sans activité professionnelle, avec déplacements inférieurs à 20 000 km par an avec ou sans travaux manuels occasionnels. - Toutes professions libérales, retraités, les salariés cadres, chefs d'entreprise hors artisans / commerçants avec déplacements professionnels >= 20 000 kms/an, avec ou sans travaux manuels occasionnels. |
| CSP3 : | - Artisans, commerçants, salariés non-cadres, sans activité professionnelle avec : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacements inférieurs à 20 000 km/an et travaux manuels légers • Déplacements supérieurs ou égal à 20 000 km/an sans travaux manuels ou avec travaux manuels légers - Professions libérales, retraités, pré-retraités, salariés cadres, chefs d'entreprise hors artisans / commerçants qui effectuent des travaux manuels légers avec ou sans déplacements professionnels |
| CSP4 | - Toutes catégories professionnelles effectuant des travaux manuels moyens ou importants avec utilisation d'outillage mécanique et/ou avec utilisation occasionnelle d'explosifs, et/ou d'échafaudages |

Liste non exhaustive des professions à risques (à venir)

Formalités médicales

| Capital assuré (yc encours) | Age exact à l'adhésion | | | | |
|--------------------------------|------------------------|--------------------------|--|-------------------------|---------------------------|
| | <= 45 ans | >= 46 ans et <=55 ans | >=56 ans et <= 60 ans | >=61 ans et <=64 ans | >= 65 ans et <= 84 ans |
| Jusqu'à 250 000€ | | | | QS | |
| De 250 001€ à 300 000€ | QSS | QS | | | |
| De 300 001€ à 350 000€ | | | | | |
| De 350 001€ à 400 000€ | QS | EXAMEN | | | EXAMEN 2 |
| De 400 001€ à 600 000€ | EXAMEN | | | | |
| De 600 001€ à 1 000 000€ | | EXAMEN 2 | | | |
| De 1 000 001€ à 1 700 000€ | | | | EXAMEN 2 | |
| De 1 700 001€ à 2 000 000€ | | | | | |
| De 2 000 001€ à 3 500 000€ | EXAMEN 3 | | EXAMEN 3 | | |
| De 3 500 001€ à 5 000 000€ | | EXAMEN 4 | Dossier à soumettre à l'Assureur pour obtenir la liste des FMC | | |

| | |
|----------|--|
| QSS | Questionnaire de santé simplifié |
| QS | Questionnaire de santé |
| EXAMEN | QS + Examen d'urines* + Examen de sang** + Test de nicotine si déclaré Non-fumeur |
| EXAMEN 2 | EXAMEN + Rapport médical + ECG de repos (examen cardiovasculaire réalisé par un cardiologue : compte-rendu détaillé et tracé ECG sur feuillet séparé) |
| EXAMEN 3 | EXAMEN 2 + Echographie cardiaque (examen cardiovasculaire réalisé par un cardiologue : compte-rendu détaillé et imagerie médicale sur feuillet séparé) + Dosage PSA pour les hommes de plus de 50 ans + Questionnaire financier + Attestation d'obligation d'assurance OU copie de l'offre de prêt |
| EXAMEN 4 | EXAMEN 3 + ECG d'effort : examen cardiologique avec compte rendu détaillé et tracé ECG d'effort par un cardiologue en l'absence de contre-indication cardio-vasculaire |

Examen d'urines* : Sucre, Albumine, Leucocytes, Sang, ECBU (examen cyto bactériologique des urines) : leucocytes, hématies, avec recherche des cellules épithéliales, cylindres et cristaux et germes

Examen de sang** : Numération formule sanguine, Vitesse de sédimentation, Numération Plaquettaire, HIV1 et 2 par immunoenzymologie réactifs, Glycémie, Créatinine, Bilirubine, Taux de Prothrombine, Urée, Acide Urique, Phosphatases alcalines, Triglycérides, Cholestérol Total et HDL, Transaminases SGOT-SGPT et Gammas GT, marqueurs du virus de l'Hépatite B et C (antigènes HBs et sérologie des anticorps de l'Hépatite C).

Risques exclus

11.1 EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclues les suites et conséquences des événements ci-après :

- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Toutefois, ces effets sont pris en charge lorsqu'ils sont la conséquence d'un fonctionnement défectueux d'instruments médicaux ou d'une fausse manœuvre ou erreur dans leur utilisation, et que l'Assuré est le patient,
- la participation active de l'Assuré (sauf dans le cadre de l'exercice de sa profession déclarée à l'Adhésion) à toute guerre civile ou étrangère, tout duel, rixe, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat, émeute ou mouvement populaire, délit ou acte criminel (sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger) quel que soit le lieu où se déroulent ces événements ou les protagonistes,
- la manipulation par l'Assuré (sauf dans le cadre de l'exercice de sa profession déclarée à l'Adhésion) d'engins de guerre, de produits dangereux (toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables hors produits domestiques) et, dès lors que leur détention est interdite, la manipulation d'armes, de feux d'artifice de classe K4, d'explosifs,
- la participation en tant qu'amateur sous contrat rémunéré ou professionnel à des compétitions, démonstrations, matchs ou paris comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur, à des tentatives de records, à des cascades, à des acrobaties, à des essais préparatoires ou de réception d'un engin motorisé ou non, à des vols en prototype, à des vols acrobatiques, à de la voltige aérienne ou à des raids,
- la pratique de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive en France,
- la pratique sportive à titre professionnel et / ou à titre amateur rémunérée, sauf dans le cadre de la profession de l'Assuré déclarée et acceptée par l'Assureur,
- les accidents de navigation aérienne lorsque l'Assuré se trouve à bord d'un appareil non muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité ou conduit par un pilote (pouvant être l'Assuré) ne possédant pas de brevet de pilote ou possédant un brevet ou une licence périmée ou ne correspondant pas au type d'appareil utilisé.

Sauf cas prévus au chapitre 11.5 « Demande de rachat d'exclusions », les suites et conséquences de la pratique d'activités sportives (essais, entraînements et épreuves) énumérées ci-après sont par défaut exclues :

- les sports aquatiques, nautiques, fluviaux, lacustres, maritimes, aériens et terrestres nécessitant l'usage d'un engin à moteur,
 - les sports nautiques et maritimes ne nécessitant pas l'usage d'un engin à moteur lorsqu'ils sont pratiqués loin des côtes (au-delà de 1 mille pour les sports en solitaire, au-delà de 20 milles pour les autres), le kitesurf, le kayak-surf, la plongée en solitaire ou au-delà de 20 mètres de profondeur,
 - les sports en eaux vives si le cours d'eau est de classe trois ou supérieure, le canyoning, l'hydrospeed, le rafting,
 - les sports aériens ne nécessitant pas l'usage d'un engin à moteur (y compris le vol libre, le parachutisme, le deltaplane, le parapente), le saut à l'élastique ou assimilé, l'homme oiseau, la tyrolienne, le zip-line, le waterjump ; les disciplines du cirque en loisir y compris slackline ; flysurf sans moniteur et sans port des protections recommandées,
 - bicross, BMX - VTT « street » et « freeride » ;
 - course à pied d'une distance supérieure à 42,195 kms, rallyes-raids, épreuves combinées d'athlétisme y compris décathlon, triathlon, courses de survie,
 - les sports de combat à l'exception de l'escrime, les arts martiaux à l'exception du judo, du karaté, du kung fu, du taekwondo et de l'aïkido,
 - le football américain ou australien,
 - les sports de neige lorsqu'ils ne sont pas pratiqués sur piste ou terrain balisé ouvert au public y compris le combiné nordique, le saut à ski, le ski artistique,
 - les sports de glace lorsqu'ils ne sont pas pratiqués dans un lieu ouvert au public y compris le bobsleigh, le skeleton, le bandy, le hockey sur glace,
 - les trekkings et randonnées au-delà de 3 000 mètres d'altitude, l'alpinisme, l'escalade sauf sur murs artificiels,
 - les activités sportives en zone désertique ; la chasse safari,
 - la spéléologie,
 - la taumachie, les sports équestres hors dressage, attelage, manège, randonnée ou promenade,
- Toutefois, les conséquences de la pratique encadrée lors d'une initiation, d'un baptême ou d'une découverte de tous ces sports et loisirs est couverte, si l'Assuré établit que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire des brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement.

11.2 Exclusion applicable à la garantie Décès

Outre les exclusions énumérées au sous chapitre 11.1 « EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES », est exclu le décès qui résulte du suicide de l'Assuré au cours de la première année qui suit la date de l'Adhésion.

En cas d'augmentation des garanties en cours de l'Adhésion, le suicide n'est couvert pour les garanties supplémentaires, qu'à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation.

Si le prêt garanti par le présent contrat a été contracté pour financer l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert dès la prise d'effet du contrat, dans la limite du plafond fixé par la réglementation en vigueur (article L.132-7 du Code des assurances issu de la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001).

11.3 Exclusion applicable à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Outre les exclusions énumérées au sous-chapitre 11.1 « EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES », sont exclues les Pertes Totales et Irréversibles d'Autonomie qui résultent des suites et conséquences d'Accidents, de Maladies, d'invalidité, d'infirmités, ou de blessures relevant du fait intentionnel de l'Assuré.

11.4 Exclusions applicables à l'Incapacité de Travail et l'Invalidité

Outre les exclusions prévues pour toutes les garanties et celles spécifiques à la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'ensemble des Affections et événements ci-après, leurs suites, conséquences et récurrences sont exclus :

- les Accidents dont l'Assuré est reconnu responsable alors qu'il conduit un engin motorisé sans permis valide au jour du Sinistre ou qu'il conduit en état d'ivresse au sens de la réglementation en vigueur relative au Code de la route français ou du pays où a lieu l'Accident,
- l'alcoolisme de l'Assuré, l'usage de drogues, de produits stupéfiants, de produits toxiques, ou de substances médicamenteuses, en l'absence ou en dehors des limites d'une prescription médicale,

- les séjours ou cures de toute nature notamment de repos, de plein air, de santé médicale, climatiques, diététiques, de désintoxication ou de sommeil, effectués en tout type d'établissement, hospitalier ou non, lorsqu'ils ne sont pas en relation directe avec le traitement d'une Maladie ou d'un Accident couverts par l'Adhésion,
- les interventions ou traitements esthétiques et plastiques autres que la chirurgie reconstructrice consécutive à une Maladie ou un Accident garanti au contrat,
- Affections psychiatriques : le syndrome de fatigue / asthénie chronique, la fibromyalgie, le syndrome polyalgique idiopathique diffus, les affections psychiatriques (les troubles psychiatriques, psycho-neurologiques, psychosomatiques ou névrotiques, les troubles obsessionnels compulsifs, les psychoses, les états dépressifs et dépressions de toute nature, les troubles de la personnalité et/ou du comportement, les troubles de l'alimentation, les troubles anxieux, les troubles de l'humeur, les troubles délirants, les troubles d'aliénation mentale les états de stress aigus et chroniques (syndromes de stress post-traumatique), le surmenage, le burnout, les troubles bipolaires), sauf si ces cas donnent lieu à une Hospitalisation de plus de 15 jours continus.
- Affections dorsales : les affections rachidiennes, discales ou vertébrales, des lombalgies, des sciatiques, des hernies discales, des dorsalgies, des cervicalgies, des sacro-coxalgies, cruralgie, les névralgies cervico-brachiales, quelle qu'en soit la cause ou l'origine sauf si elles résultent d'une fracture ou d'un processus tumoral ou qu'elles nécessitent une intervention chirurgicale ou une Hospitalisation de plus de 9 jours continus.

Lors de la demande d'adhésion, l'assuré peut demander à lever ces deux dernières exclusions en souscrivant à l'option Renfort Dos/Psy.